



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SEB
Service Eau et Biodiversité
Pôle Planification Eau et Biodiversité – Unité Biodiversité

Rennes, le 11/12/2023

Affaire suivie par : Yann RIOCHE
Tél. : 02 23 43 44 34
Courriel : yann.rioche@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le Chef de l'Unité Biodiversité

à

**Monsieur le Président du Conseil Scientifique
Régional de la Protection de la Nature de
Bretagne (CSRPN)**

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

pour examen par le CSRPN

Objet : Rapport d'instruction - Demande de dérogation espèces protégées - Projet photovoltaïque à Bain de Bretagne

Réf ONAGRE: Projet N°2023-12-13d-1330

Demande N°2023-01330-030-001

Rapport d'instruction

Descriptif et justification du projet global

La société « Groupe VALECO » souhaite construire un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « La Butte du Pont aux Roux » sur la commune de Bain-de-Bretagne. La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) s'étend sur une surface de 6,82 ha.

La DDTM a été consultée dans un premier temps sur ce projet dans le cadre du dépôt de permis de construire relatif à la construction de ce parc photovoltaïque et a émis un avis en date du 21/06/2023, jugeant notamment au vu de l'étude d'impact qu'une demande de dérogation espèces protégées s'avérait nécessaire pour ce projet.

Le projet s'inscrit dans le programme de développement des énergies renouvelables porté respectivement aux différents niveaux de l'Europe, de la France, de la Bretagne et de Bretagne Porte de Loire Communauté, et justifiant ainsi **la raison impérative d'intérêt public majeur de ce projet** (cf p.45/56 du dossier de DEP). Par ailleurs, l'étude de différentes implantations sur des sites catégorisés comme étant dégradés conduit à considérer, en prenant en compte les différents enjeux en présence, qu'il n'existe pas d'autre **alternative raisonnable à l'implantation** sur le site retenu de cette ancienne carrière de schiste (cf p.56/66 du dossier). Concernant les enjeux de biodiversité, l'absence d'alternative au projet finalement retenu s'appuie sur le développement de la démarche ERC, conduisant en particulier à limiter la surface des panneaux sur le site et à préserver les zones à enjeux les plus forts.

Inventaires et enjeux

Le terrain retenu ne se situe pas sur un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité identifié dans le SRADDET de Bretagne, ni dans le SCOT applicable localement. Les sites Natura 2000 et les ZNIEFF(s) de type 1 et 2 sont éloignés du projet. La zone d'étude retenue se situe toutefois dans un secteur où des réservoirs biologiques et des corridors de déplacement sont à préserver (cf p.79/80 du dossier de DEP).

Une analyse des habitats et des inventaires faune/flore ont été réalisés par le bureau d'étude Dervenn. L'analyse des habitats (cartographiés p.100 et 103 du dossier de DEP) conduit à considérer que les enjeux liés aux habitats sont très faibles à modérés. Les enjeux sur la flore sont jugés très faibles. Concernant la faune, les méthodologies et dates des inventaires de terrains, croisés avec une analyse bibliographique, sont détaillées dans le dossier et apparaissent parfaitement recevables (cf p.252/293 du dossier de DEP). Un tableau récapitulatif des dates d'inventaires de terrain par groupe d'espèces aurait toutefois permis de donner une vision synthétique.

Les différents enjeux bruts relatifs aux habitats et à la faune sont détaillés dans des tableaux et cartographies par groupe d'espèces, puis synthétisés dans un tableau récapitulatif (cf p.172/174 du dossier de DEP). Il en ressort que les enjeux bruts de biodiversité sur la zone d'étude concernent principalement les chiroptères (Barbastrelle, Oreillard et Murin), les reptiles (Vipère péliade) et dans une moindre mesure l'avifaune nicheuse présente sur le site.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Considérant ces enjeux bruts de biodiversité, une appréciation des impacts bruts du projet a également été réalisée pour les habitats, les continuités écologiques et pour chaque groupe d'espèces, en phase travaux et en phase exploitation (cf p.183/196 du dossier de DEP).

C'est sur ces bases que la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) a été déclinée pour ce projet, conduisant en particulier, après analyse précise des zones à enjeux, à limiter la surface du projet à 3,24 ha de panneaux photovoltaïques sur les 5,7 ha disponibles, soit 57 % de la surface étudiée. Cette approche conduit en particulier à préserver 95 % des zones à enjeux très forts et 56 % des zones à enjeux forts.

La mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction qualifiées de mesures d'atténuation, classiques et pertinentes (cf tableau p.212 du dossier de DEP), devrait conduire à diminuer l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats.

Cependant, l'évaluation des impacts par groupe d'espèces après mise en œuvre de ces mesures indique que des impacts résiduels subsistent pour ces espèces protégées et leurs habitats, pour les reptiles et l'avifaune nicheuse, et dans une moindre mesure sur les zones de chasse et de transit pour les chiroptères (cf. p.217/224 du dossier de DEP). **C'est par conséquent au vu de ces conclusions que la DDTM a imposé au porteur de projet la réalisation d'un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour certaines de ces espèces et leurs habitats**, impliquant de ce fait de définir et de proposer un certain nombre de mesures de compensations sur les bases des impacts à compenser et les ratios précisés dans le dossier (cf p.226/228 du dossier de DEP). Pour le groupe des chiroptères, étant considéré que seuls des zones de transit et de chasse sont impactées à hauteur de 2,1 ha, les mesures en faveur de ce groupe sont mutualisées en temps que mesure d'accompagnement avec les mesures prévues pour les espèces concernées par la demande dérogation.

Un cerfa 13 614*01 pour la destruction d'habitat d'espèces protégées relative à 4 espèces de reptiles et 36 espèces d'oiseaux, et un cerfa 13 616*01 pour la destruction et/ou la capture relative à ces 4 mêmes espèces de reptiles sont intégrés à cette demande dérogation.

Après mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction, et afin de compenser les impacts résiduels sur les espèces et leur habitat, le parti pris du porteur de projet et de son bureau d'étude est de ne pas proposer de mesures compensatoires ex-situ et de valoriser les atouts des zones évitées sur le site du projet et sur les abords immédiats situés sur la même parcelle que le projet, favorisant ainsi une compensation de proximité pour les espèces susceptibles d'être impactées.

Les mesures principales suivantes (détaillées, cartographiées et chiffrées p. 230 à 243 du dossier de DEP) sont donc proposées pour ces espèces et leur habitat :

- MC1 création de fourrés arbustifs sur 0,38 ha en remplacement de la pinède pour l'avifaune, les reptiles et en accompagnement pour les chiropères ;
- MC2 création de lisières étagées sur 0,59 ha pour l'avifaune, les reptiles et en accompagnement pour les chiropères ;
- MC3 création d'une chênaie sur 0,33 ha en remplacement de la pinède pour l'avifaune nicheuse et en accompagnement pour les chiropères ;
- MC4 création de bandes boisées sur 0,51 ha en remplacement de la pinède pour l'avifaune nicheuse et en accompagnement pour les chiropères ;
- MC5 mise en place d'îlots de sénescence sur les 1,458 ha de boisements préservés/évités et créés, périphériques du projet et sur site pour l'avifaune et en accompagnement pour les chiropères.

L'ensemble des surfaces des mesures de compensation, également favorables aux reptiles, représentera ainsi 3,17 ha pour 2,182 ha impactés. Par ailleurs, toutes ces mesures, hormis la réalisation de la bande boisée, seront réalisées avant tout impact engendré sur le site.

Un accompagnement et une surveillance des travaux par un écologue seront réalisés en phase chantier, et des captures de reptiles en amont du chantier et en phase travaux pourront être effectuées si nécessaire. Un suivi des espèces, de l'évolution et de l'efficacité des différentes mesures mises en place seront effectués sur le site pendant 30 ans à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30. Les résultats de ces suivis devront être versés aux banques de données de biodiversité et transmis à la DDTM.

Avis de synthèse de la DDTM

En conclusion, il ressort de l'étude de ce dossier, et sous réserve du respect des mesures prévues, **que ce projet ne nuira pas au bon état de conservation des espèces susceptibles d'être impactées**, en prenant également en compte l'existence d'habitats de report à proximité et la possibilité pour certaines espèces de se ré-approprier le site pendant son exploitation après la phase travaux. Des mesures de gestion favorables à la biodiversité devront également être mises en place ultérieurement dans le cadre de l'exploitation à venir, ce qui devrait conduire à générer un impact positif sur les espèces protégées en présence.

Dès lors, les conditions nécessaires à la délivrance d'une dérogation étant réunies, compte tenu des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, la DDTM sollicite le CSRPN pour avis. L'ensemble des pièces afférentes à la demande, notamment les études préalables, est également consultable sur la base d'échanges ONAGRE, sous les références citées en en-tête du présent rapport.

Le Chef de l'Unité Biodiversité

 Sébastien JIGOREL